



PRESCRIPTION D'UNE ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE (APA) – UN RECOURS ESSENTIEL AUX MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DANS LE DISPOSITIF

L'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.). Un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités.

Dans le cadre de cette mesure, l'Ordre et l'ensemble de la profession s'inquiètent de la possibilité offerte à des non professionnels de santé d'intervenir auprès des patients, et rappellent la nécessité d'intégrer les masseurs-kinésithérapeutes dans ce dispositif, ceci pour des raisons de santé publique et de protection des patients. La réalisation d'un diagnostic kinésithérapique est en effet un garde-fou pour garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge.

- L'ensemble de la profession de masseur-kinésithérapeute a toujours soutenu les initiatives en faveur de l'activité physique des français, ADN de la profession. De par ses missions, ses compétences et les actes de nature médicale qui lui sont reconnus, le masseur-kinésithérapeute doit demeurer un interlocuteur privilégié pour les patients.
- La volonté exprimée des professeurs de sports ou enseignants en APA, par définition non professionnels de santé, d'accroître sans limitation leurs compétences sur le champ de la rééducation et les négociations actuelles entre médecins généralistes et la CNAMTS pour intégrer la prescription d'une activité physique adaptée dans la rémunération sur objectifs de santé publique (RPOS) des médecins font craindre une généralisation de l'exercice de ces professionnels auprès de patients atteints lourdement au détriment des professionnels de santé.
- L'Ordre constate d'ores et déjà une recrudescence de l'exercice auprès des patients de professeurs de sports dans les structures de soins, notamment hospitalières, et sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Ces pratiques, non seulement constituent un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, mais vont à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. Or, la substitution des masseurs-kinésithérapeutes par ces enseignants dans le cadre de la prescription d'une activité physique adaptée participerait à encourager ces pratiques illicites.

Les 84 000 masseurs-kinésithérapeutes sont donc très inquiets des possibilités de substitution progressive des professionnels de santé par ces enseignants, offertes par la prescription d'APA, et sont mobilisés pour voir reconnaître le rôle majeur de leur profession dans ce dispositif.



Le masseur-kinésithérapeute doit être pleinement intégré au dispositif de l'APA prescrite dans le parcours de soins du patient, compte tenu notamment de ses compétences pour poser un diagnostic kinésithérapique

- 1. Les masseurs-kinésithérapeutes sont en effet les professionnels de santé spécialistes de la rééducation fonctionnelle et motrice, et de la réadaptation.** Ils utilisent à cette fin l'activité physique et sportive. Leurs missions et compétences sont précisément définies par le code de la santé publique. La promotion de la santé, la prévention et la pose d'un diagnostic kinésithérapique leur permettent d'accompagner les patients pour qu'ils effectuent, en toute sécurité, des activités physiques adaptées à leur pathologie, à leurs capacités physiques et au risque médical. Ils savent en outre réorienter le patient vers le médecin prescripteur lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ou lorsqu'une complication apparaît pendant le déroulement du traitement.
- 2. De plus, les masseurs-kinésithérapeutes sont d'ores et déjà au contact des patients touchés d'une affection de longue durée,** susceptibles de bénéficier de ce dispositif. Interlocuteurs de proximité, ils suivent ces patients dans leur parcours de soins et interviennent sur leur pathologie. Ils sont donc les plus à même d'établir un bilan kinésithérapique avant toute activité physique, puis de les **accompagner dans cette activité à visée thérapeutique.**
- 3. Enfin, le recours à un professionnel de santé s'avère indispensable,** d'une part pour intégrer réellement l'activité physique dans le parcours de soins – et ainsi offrir aux patients un véritable cadre thérapeutique – et d'autre part pour assurer à ces derniers une prise en charge dans le respect de leurs droits fondamentaux (tels que le secret professionnel) et de règles déontologiques strictes.
A ce titre, les masseurs-kinésithérapeutes sont des professionnels de santé soumis, quel que soit leur mode d'exercice, au respect d'un code de déontologie fixé aux articles R. 4321-51 et à R. 4321-145 du code de la santé publique.

L'accroissement inquiétant de l'exercice illégal des enseignants en APA auprès des patients

L'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes exprime sa grande inquiétude quant à l'exercice illégal croissant d'enseignants en APA dans le champ de la rééducation fonctionnelle et à la volonté exprimée de cette profession d'accroître sans aucune limite leurs compétences en la matière (cf. [communiqué de presse](#) du CNOMK du 26/11/2015).

1. Un exercice illégal de plus en plus fréquent dans le secteur public

Les hôpitaux multiplient les embauches d'intervenants en APA sur des postes et des missions dévolues à des professionnels de santé, en particulier aux masseurs-kinésithérapeutes. Certains établissements publient également des offres d'emplois indistinctement à destination d'intervenants en APA et de masseurs-kinésithérapeutes, créant ainsi une confusion entre les compétences respectives de ces professionnels.

Cette situation apparaît inacceptable au regard des impératifs de protection des patients :



- **Les enseignants en APA n'ont ni les qualifications requises et ni les savoir-faire adéquats** pour pouvoir traiter des patients sur un plan sanitaire.
- **Les enseignants en APA ne sont pas professionnels de santé** et ne sont soumis à aucune obligation ni devoir déontologique.

A ce titre, l'Ordre intervient de plus en plus fréquemment pour signaler et engager des procédures pour exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

La faible attractivité des carrières hospitalières pour les masseurs-kinésithérapeutes ne peut justifier l'emploi de professionnels non formés au détriment des patients, mais doit au contraire ouvrir un débat sur les conditions de travail des professionnels à l'hôpital, et notamment sur leur niveau de rémunération (1300 euros net en moyenne pour un masseur-kinésithérapeute dans le secteur public, après 5 années d'études souvent onéreuses en institut).

2. Une volonté affichée d'étendre le champ de compétences des enseignants en APA

Les organisations professionnelles d'enseignants en APA ont publié un [projet de référentiel](#) métier, dans lequel leur intervention dans le domaine sanitaire est clairement revendiquée, ceci **en contradiction avec le code de la santé publique**. La rééducation est notamment abordée malgré la compétence reconnue dans ce domaine par le législateur aux masseurs-kinésithérapeutes et à d'autres professionnels de santé (ergothérapeutes, ...). Cette profession réclame même désormais le statut de professionnel de santé. Or, **la mission de l'enseignant en APA est avant tout d'enseigner et non de soigner**. Son intervention doit être circonscrite au seul enseignement d'activités physiques et sportives, sans qu'aucun acte de soins, tel que le massage ou la gymnastique médicale à visée de rééducation ou de réadaptation, ne soit prodigué.

Article 144 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Le titre VII du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° Le chapitre unique devient le chapitre Ier et son intitulé est ainsi rédigé : « Fondation » ;
2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :
« Chapitre II
« **Prescription d'activité physique**
« Art. L. 1172-1. – Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.
« Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. »

CONTACT

M. Jean-François DUMAS

Secrétaire général du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

120 - 122 rue Réaumur

75002 Paris

Tel. 01 46 22 32 97

secretaire.general.cno@ordremk.fr